

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

DEPARTE
MENT

de la commune de MONTREAL DU GERS

GERS

Du canton de MONTREAL DU GERS

NOMBRE DE MEMBRES

afférents qui ont pris
au Conseil En exercice part à la
Municipal Délibération

Séance du 20 septembre 2018

-----15-----15-----12-----

L'an deux mille dix huit-----

et le 20 septembre

Date de
convocation

14/09/2018

Date
d'affichage
14/09/2018

à -----21-----heures-----00-----, le Conseil Municipal de cette
commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel

de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard BEZERRA.

Présents : MM. BEZERRA Gérard, BETUING Serge, Mmes CUZACQ Geneviève,
FIN Thérèse, MM. LAFFARGUE Michel, ANTONIAZZI Jean-Pierre, LANSMANT
Sébastien, Mmes CARRERE Amandine, MONDIN-SEAILLES Christiane, Mme
DESPAX Nelly, Mme PLOQUIN Cécile, M. LABEYRIE Nicolas.

Excusés : M. CASTAY jean-Marc, Mme DAL BEN Carine.

Absent : M. CABANNES Pierre

M. LANSMANT Sébastien a été élu secrétaire de séance.

Objet de la Délibération

Fixation Taxe d'Aménagement

La Commune de Montréal est dotée de la Taxe d'Aménagement votée par délibération du 29 novembre 2011. L'instauration de cette taxe est valable 3 ans tacitement renouvelable. A contrario, le taux et les exonérations peuvent être modifiés tous les ans.

Pour rappel :

- le taux avait été fixé à 3 %

- les exonérations totales en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme étaient :
 - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+)
 - 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+)
 - 3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
 - 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Conseil Municipal,

Décide de conserver la Taxe d'Aménagement au taux de 3%

Décide de conserver les mêmes exonérations

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette délibération valable 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 sachant que le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Fait à MONTREAL le 20 septembre 2018.

Le Maire,

Gérard BEZERRA.

